

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de l'Aube

DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de Saint-Pouange  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2024

| Nombre de Membres   |          |         |
|---------------------|----------|---------|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| 14                  | 14       | 14      |

|  |
|--|
| Date de convocation<br>30 octobre 2024 |
|--|

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Olivier DUQUESNOY**, maire.

Présents : **DUQUESNOY Olivier**, **KAMITSIS Dominique**, **DOUET Frank**, **VAISSIERE Christine**, **VINOT Gisèle**, **OLIVEAU Eloïse**, **DE MARCH Stéphane**, **FLISOT Mélanie**, **THOMAS Christian**, **CEZARD René**, **FOUDRAIN Denis**, **MERCIER Céline**, **HAILLOT Patrick**, **LECOURT Cyrille**.

Absents : .

Représentés : .

**Madame VAISSIERE Christine** a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : PLU : Sursis à statuer**  
**N° de délibération : 2024110502**

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 14                   | 0                               | 14   | 0      | 0          | 0               |

Monsieur le maire de Saint-Pouange expose :

Pendant la période d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme - PLU, il pourra être opposé un sursis à statuer (report d'une décision) aux autorisations d'occupation du sol demandées afin de ne pas compromettre l'exécution du futur PLU ou la rendre plus onéreuse.

L'élaboration du PLU doit permettre de définir un projet de territoire cohérent qui prend en compte les spécificités du territoire d'une part, et, d'autre part, tient compte des dispositions législatives et réglementaires supérieures. Ce projet s'inscrira dans la compatibilité avec le SRADDET, le SCoT afin de tenir compte des exigences en termes de réduction de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain et se dirige progressivement vers le « ZAN » - Zéro Artificialisation Nette.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985 – art.2 JORF 18 juillet 1985,

Vu les articles L153-11 et L424-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 14 Avril 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 05 novembre 2024 prenant acte du débat sur les orientations du PADD au sein du conseil municipal,

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation qui a été prise en considération par le conseil municipal,

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période du PLU et prendra fin dès que le PLU approuvé sera opposable aux tiers,

Après avis favorable de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'utiliser si nécessaire le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant les constructions, ou installations susceptibles de compromettre le projet du PLU ou de rendre son exécution plus onéreuse,
- Que Monsieur le Maire signera et motivera les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,
- De porter à la connaissance du public cette délibération qui fera l'objet de mesures de publicités prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Olivier DUQUESNOY,  
Maire

Olivier DUQUESNOY  
2024.11.14 08:01:28 +0100  
Ref:7568692-11355221-1-M  
Signature numérique  
le Maire



OLIVIER DUQUESNOY